

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXTOL FRANCE

16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE
44300 Nantes

Références : N5-2025-0064
Code AIOT : 0006307309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement EXTOL FRANCE implanté 16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTOL FRANCE
- 16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006307309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXTOL France exploite, sur le site de Nantes, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur des pièces en aluminium.

Contexte de l'inspection : L'inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 mars 2024.

Thèmes de l'inspection : suites de l'inspection de janvier 2024, gestion des déchets, stockage d'ammoniac et rétentions associées aux produits liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 1-5-1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, articles 8-2-9 et 8-3-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Rejets atmosphériques des Installations	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, articles 3-5-3 et 3-5-4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 5-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Propreté des locaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure (conditionnée au point 2)
6	Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-5-1-V	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 5-1	Sans objet
9	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735-2	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 9-7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

La mise en demeure préfectorale du 27 mars 2024 ne peut pas être complètement levée, car il manque un justificatif sur la non dangerosité de l'installation électrique, à transmettre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 1-5-1
Thème : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir modifié l'installation de chauffage des bains. Il y a une évolution sur la puissance du chauffage. Par ailleurs, il souhaite faire évoluer les prescriptions de l'article 4-2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27/12/2018 sur sa consommation d'eau. En effet, comme constaté lors de l'inspection de janvier 2024, la consommation d'eau annuelle est susceptible de dépasser la valeur limite de 1809 m ³ fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (non conformité constatée pour l'année 2023 avec une consommation de 2100 m ³). Il précise qu'il n'y a pas d'autre évolution sur le site ni de changement concernant le classement ICPE des installations du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme précisé dans le rapport de l'inspection de janvier 2024, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les modifications suivantes doivent être portées dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet, avec l'ensemble des éléments permettant d'apprécier notamment la bonne maîtrise des risques chroniques et accidentels associés à ces modifications : <ul style="list-style-type: none">• modification de la puissance du chauffage de bains ;• demande d'évolution de prescriptions sur la consommation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1
Thème : Risques accidentels, non conformités de l'installation électrique
Prescription contrôlée : La société EXTOL France, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de

peinture, à Nantes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, en réalisant les actions correctives permettant de répondre aux observations figurant dans l'attestation Q18 jointe au rapport de vérification des installations électriques n°10742136/1.3.1.P établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention les 11 et 12 octobre 2023, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Suite à la mise en demeure du 27/3/2024, l'exploitant a fait faire des travaux sur l'installation électrique par un prestataire électricien ainsi qu'en interne.

Le 9 octobre 2024, un nouveau Q18 a été établi. Celui-ci liste une série de 11 travaux à réaliser afin de lever les non-conformités sur l'installation électrique.

L'exploitant a fourni :

- des factures de travaux électriques du 27 décembre 2024 et du 20 janvier 2025 ;
- le Q18 du 9 octobre 2024 annoté avec les dates de réalisation de travaux face aux points à traiter,
- un mail du 23/01/2025 du prestataire électricien transmettant ce rapport Q18 annoté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit dans les plus brefs délais un Q18 actualisé pour justifier de l'absence de risques d'incendie et d'explosion liés à l'installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thèmes : Risques accidentels, Rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La société EXTOL France, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture, à Nantes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4-4-3 et 4-6-3-1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, en mettant en place, sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la partie Sud du site, une cuve de régulation d'un volume minimal de 80 m³ et un dispositif permettant l'isolement du réseau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a transmis une facture d'installation d'une cuve enterrée de 80 m³. Il a pu être observé une zone en partie sud du site, désignée par l'exploitant comme l'emplacement de cette cuve, ayant manifestement fait l'objet de terrassements et recouverte d'un revêtement bitume récent.

Un dispositif permettant l'isolement du réseau a été installé : plaque d'obturation venant boucher la canalisation de sortie de la cuve actionnée manuellement au moyen d'une chaîne. Le dispositif a été testé sur site et fonctionne.

La plaque de cet exutoire de la cuve, où se trouve le dispositif d'isolement, n'est pas signalée et n'est pas protégée (risque de recouvrement par des matériaux divers).

Les opérateurs ne sont pas formés à son utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une signalétique pour :

- assurer la visibilité de l'emplacement ;
- expliquer le fonctionnement de l'équipement ;

- éviter l'entreposage de matériaux à proximité ou sur la plaque d'accès au dispositif de confinement.

L'exploitant forme ses opérateurs à la manipulation du dispositif.

L'inspection des installations classées considère que les actions mises en place répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°4 : Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, articles 8-2-9 et 8-3-4

Thèmes : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8-3-4 : L'ensemble des bâtiments (y compris les bureaux) est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en décembre 2023.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle.

Cependant, dans le rapport, il est précisé que les barrières linéaires présentes dans le bâtiment de thermo-laquage n'ont pas été contrôlées du fait de l'absence de nacelle le jour du contrôle.

Constats :

Les barrières linéaires non contrôlées en 2023 ont été contrôlées le 11 avril 2024. Le rapport ne fait pas état de non-conformité mais pointe un dispositif "HS" (point Z70/43).

L'exploitant explique que ce détecteur se déclenche de façon intempestive en présence de vapeur d'eau, issue de la phase de lubrification du process. Il est donc mis hors service en journée et en fonctionnement la nuit (réglé par un programmateur). Lors de l'inspection, il a été constaté que le détecteur est relativement éloigné de l'installation de lubrification et de son panache de vapeur, pouvant laisser penser que ce type de détecteur n'est pas adapté à cet environnement. L'exploitant a précisé toutefois que d'autres détecteurs incendie à proximité permettaient de couvrir l'installation de lubrification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, dont l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique n°2565-Enregistrement) demandent que l'exploitant soit en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Concernant la détection incendie de l'installation de lubrification, il est demandé que l'exploitant précise le dispositif de détection incendie et justifie de son adéquation technique au dégagement de vapeur associé. Il justifie également que le système de détection incendie permet, malgré l'arrêté du détecteur Z70/43 en journée, une détection incendie efficace au niveau de l'installation de lubrification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Rejets atmosphériques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, articles 3-5-3 et 3-5-4

Thèmes : Risques chroniques, Limites émissions et modalités de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 3-5-3 : Valeurs limites d'émission des rejets

Article 3-5-4 : Modalités de surveillance des rejets

Lors de la visite de janvier 2024, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisés en mars 2023 (four de billette ; fours de maturation ; four de nitruration ; nettoyage des filières ; traitement de surfaces ; four de séchage ; four de polymérisation ; chauffage des bains).

Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées excepté sur les 3 paramètres suivants :

- Dépassemement de la concentration en CO au niveau du four de chauffe des billettes : l'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle du brûleur a été réalisé début janvier ;
- Dépassemement de la concentration en NH₃ au niveau du four de nitruration : l'exploitant a précisé que le four est à l'arrêt et doit faire l'objet d'une maintenance importante suite au constat d'une fuite de NH₃ au niveau du moteur de ventilation et que de nouvelles mesures seront réalisées après réparation ;
- Dépassemement de la concentration en NOx au niveau de l'installation de chauffage des bains : l'exploitant a précisé que l'équipement mis en place avait une puissance supérieure à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale, ce qui pourrait avoir une conséquence sur les valeurs limites d'émission présentées et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant informe que les brûleurs des fours à billettes, nitruration et chauffage de bains ont été réglés en 2024 et que des travaux ont été effectués pour supprimer la fuite de NH₃ au niveau du four de nitruration.

Néanmoins, les résultats des mesures réalisées le 8/10/2024 par le Bureau Véritas montrent des valeurs supérieures aux VLE (valeurs limites d'émissions) sur 2 paramètres :

- le conduit 1 (four de chauffe de billettes) : 1330 mg/Nm³ de CO supérieur à la VLE (100 mg/Nm³). Rappel 2023 : 313 mg/Nm³.
- le conduit 5 (four de nitruration) : 558 mg/Nm³ de NH₃ supérieur à la VLE (30 mg/Nm³). Rappel 2023 : 486 mg/Nm³.

L'exploitant a prévu en ce début d'année de nouveaux réglages des installations par un prestataire spécialisé, puis un nouveau contrôle des rejets en mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherche les causes des dépassemements de VLE et engage des actions correctives dans les plus brefs délais.

Il transmet dès réception du rapport, les résultats des nouvelles mesures sur les conduits 1 et 5 pour s'assurer que les actions correctives qui vont être mises en place sont efficientes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Suites de l'inspection du 24/1/2024 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-5-1-V

Thèmes : Risques accidentels, Retenue eaux polluées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Une surélévation d'au minimum de 13 cm sur toute la périphérie des bâtiments est mise en place.

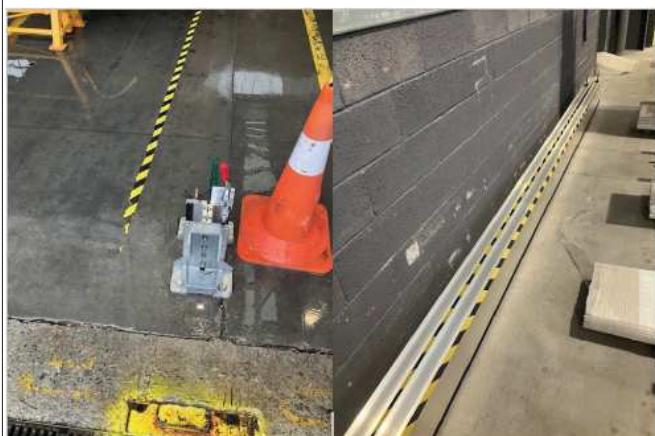
Elle est complétée par la mise en place de dispositifs de retenue au niveau des ouvertures (surbots, rampes, barrières, ...).

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun dispositif de retenue n'a été mis en place au niveau des principales ouvertures des ateliers.

L'exploitant a présenté un devis signé le 12-01-2024 pour la mise en place de barrières spécifiques au niveau des 5 portails.

Constats :

L'exploitant a présenté un des dispositifs de retenue d'eau au niveau d'une des ouvertures du bâtiment. Il indique avoir déployé ce même type de dispositif au niveau de toutes les ouvertures du bâtiment (voir photos ci-dessous).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une procédure à destination des opérateurs concernés, définissant les modalités de mise en place des dispositifs. Il précise également les modalités de confinement en cas d'incendie en l'absence de personnel dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 5-1

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.[...]

Constats :

L'exploitant dédie un espace pour le tri des déchets, à l'intérieur du bâtiment.

Des bennes spécifiques permettent le tri des déchets par nature et dangerosité.

Une benne n'est pas triée : mélange de déchets bois et D3E.

L'exploitant explique que cette benne sera triée ultérieurement et avant envoi.

Une rétention de déchets liquides est pleine et ne peut plus remplir sa fonction de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitation veille à ce que les déchets soient triés à la source, dès la mise en benne, et précise les dispositions prises dans ce sens.

L'exploitant veille à vider régulièrement les rétentions des bacs de déchets liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 5-5

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. Il précise, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de présenter le dernier BSD d'élimination des concentrats.

Celui-ci est correctement renseigné, selon les items de l'article cité ci-dessus.

Le point 12 (destination prévue) n'est pas signé, compte-tenu de la date de prise en charge du déchet (8 janvier 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la version complétée du BSD d'élimination de concentrats (BSD-202550107-4WJABG9BW) à réception.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 9-7-1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement de l'ammoniac

Prescription contrôlée :

Le stockage d'ammoniac comporte 2 groupes de 3 bouteilles d'ammoniac de 44 kg chacune, dont un seul groupe est relié à l'installation de nitruration. Il est implanté dans un local fermé, réservé à cet effet et situé à une distance d'au moins 8 m. des limites de propriété.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation. [...]

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. [...]

Constats :

Le stockage d'ammoniac comporte 2 groupes de 3 bouteilles d'ammoniac de 44kg dont 1 seul groupe est relié à l'installation.

Il est implanté dans un local fermé, à l'abri de toute source d'inflammation.

Les bouteilles sont disposées au sol, en position verticale, robinets vers le haut.

Des dispositions adaptées sont prises pour éviter leur chute et les éventuels chocs au niveau du stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.5.1

Thèmes : Risques accidentels, Rétention des liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir est résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Constats :

Des cuves situées dans la zone "traitement des effluents" présentent des traces d'écoulement au sol (boues et liquides). Ces cuves sont "double-peau". Des rétentions provisoires ont été mises en place pour retenir les écoulements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remédie aux écoulements dans la zone de traitement des effluents en faisant les travaux nécessaires.

Il évacue les boues vers la filière d'évacuation des déchets appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°11 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.2.3

Thème : Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Il est constaté un amas de résidus de grenade et d'huile au sol, autour de la grenadeuse (installation non classée du fait de sa faible puissance). L'installation est située à proximité d'une porte d'accès au bâtiment donnant sur l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que les sols soient nettoyés régulièrement afin d'éviter les envols de poussières vers l'extérieur.

Il met en place des process de nettoyage (fréquences, modes opératoires) et met à disposition des opérateurs des équipements adaptés aux risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois